

Beschwerde überhaupt als statthaft betrachtet werden könne und nicht vielmehr, weil nicht innert der sechzigstägigen Rekursfrist des Art. 59 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege eingereicht, als verspätet zurückgewiesen werden müsse, ist durch den Beschluß des Regierungsrathes des Kantons Luzern der Rekursgegner keinesfalls in einem verfassungsmäßig ihm gewährleisteten Rechte verletzt worden, da er durch denselben überhaupt nicht zur Zahlung einer Kultussteuer verurtheilt worden ist.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Rekursbegehren beider Parteien werden als unbegründet abgewiesen.

86. *Arrêt du 27 Novembre 1880 dans la cause  
Berger-Delley.*

G. Berger-Delley, avocat à Berne a acheté de la Société Zürcher et C<sup>ie</sup>, par acte d'acquis du 13 Novembre 1877, enregistré le 1<sup>er</sup> Décembre suivant, la tourbière de Rosé, située sur le territoire de la commune d'Avry sur Matran (Fribourg). Cette mutation fut en outre mentionnée au cadastre dans le courant du dit mois de Décembre.

Dès 1873, le gouvernement de Fribourg avait autorisé la paroisse de Matran, composée des communes d'Avry et de Matran, à lever sur les immeubles et les capitaux un impôt destiné à couvrir ses dépenses courantes et à amortir ses dettes.

Il fut dressé à cet effet un registre des contribuables, sur lequel la Société Zürcher et C<sup>ie</sup> fut inscrite pour un impôt annuel de 22 fr. 77 c., afférent à la prédite tourbière de Rosé. Il résulte des déclarations du Conseil paroissial de Matran, que la liste de perception de cet impôt pour 1876 a été remise au boursier le 24 Novembre de la même année, et que celle de 1877 a été dressée le 7 Août 1877.

Zürcher et C<sup>ie</sup>, après avoir vendu leur tourbière à Berger-Delley, n'acquittèrent pas l'impôt pour ces deux années. Par mandat notifié le 26 Octobre 1878 à Jacob Scheuri, représentant de Zürcher et C<sup>ie</sup>, à Avry sur Matran, la paroisse de Matran somme la dite Société de lui acquitter le montant de 45 fr. 54 cent. dû pour les dits impôts de 1876 et 1877, et, à ce défaut, de comparaître à l'audience du Juge de Paix de Prez le 4 Novembre 1878, pour y voir ordonner une saisie conformément à l'art. 104 de la loi du 27 Septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes.

Zürcher et C<sup>ie</sup> ayant fait défaut à la dite audience, le Juge de Paix a prononcé en faveur de la paroisse de Matran l'expropriation des biens des intimés.

Par affiche au pilier public datée du 19 Février 1879, l'huissier préposé aux poursuites juridiques dans la commune d'Avry annonce qu'ensuite de l'expropriation susmentionnée, et pour parvenir au paiement des 45 fr. 54 dus par Zürcher et C<sup>ie</sup>, il vendra en mise publique, le 27 dit, dans les hangars de Rosé, de la tourbe jusqu'à concurrence de cette somme et des frais.

Personne ne s'étant présenté à la mise, aucune adjudication ne put toutefois intervenir.

C'est contre ces procédés que G. Berger-Delley a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de la sentence du Juge de Paix et de la saisie qui en a été la suite. Il fait valoir, à l'appui de son recours, les motifs ci-après :

Le recourant a transféré le 1<sup>er</sup> Septembre 1878 son domicile de Guin à Berne; il a annoncé ce transfert dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Fribourg. Il avait dès lors le droit d'être avisé de la saisie de sa propriété, et d'être entendu à ce sujet; cela n'ayant pas eu lieu, la saisie pratiquée à son préjudice apparaît comme une spoliation et implique une violation flagrante de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

En outre l'impôt réclamé par la paroisse de Matran ne saurait subsister en présence de l'art. 49 alinéa 6 de la même Constitution, statuant que nul n'est tenu de payer des impôts

dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas.

Dans sa Réponse, le Conseil paroissial de Matran conclut au rejet du recours, par les considérations suivantes :

L'opposition de Berger-Delley ne s'explique pas, attendu qu'on ne lui a jamais rien demandé personnellement. M. Zürcher a eu connaissance de la poursuite dirigée contre lui, il n'a pas opposé dans le délai légal. La lettre par laquelle il avise le Juge de Paix de Prez qu'il a vendu la tourbière de Rosé à Berger-Delley n'est arrivée en mains de ce magistrat qu'après la date fixée pour la comparution des parties, soit après le 4 Novembre 1878. La poursuite remplissait dès lors toutes les conditions voulues par la loi.

Il n'existe pas de violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale. En 1842 déjà, la paroisse avait dû emprunter à divers particuliers dans le but de supporter les charges qui lui incombait selon la législation de cette époque. Ses déficits allant croissant, elle fut autorisée en 1873 à lever un impôt pour couvrir ses dépenses courantes et *amortir ses dettes*. Ces conditions ont été remplies et le recourant ne peut prétendre qu'il soit astreint à un impôt affecté aux frais du culte de « la communauté catholique. » Berger, bien que protestant, ne saurait se refuser à contribuer aux frais généraux d'administration paroissiale.

Dans leur Réplique et Duplique, les parties reprennent avec quelques nouveaux développements leurs conclusions respectives.

Afin d'être renseigné officiellement sur la nature de l'impôt, objet du litige, le Juge fédéral délégué à l'instruction a fait porter son examen sur les registres et comptes de la paroisse de Matran, pour les exercices de 1876, 1877 et 1878. Il en est résulté que l'impôt en question sert à couvrir entre autres les dépenses suivantes :

I. *Service de la dette-intérêts.*

En 1876.....	Fr. 435	70
--------------	---------	----

II. *Traitements :*

Marguillier .....	Fr. 186	—
Officier d'état-civil .....	101	—
Donneur de pain bénit.....	10	—
Directeur du rosaire, boursier et mem- bres du Conseil .....	485	75
Frais de bureau.....		25 25
		<hr/>
		482 75

III. *Frais de culte :*

Horloge et cimetièrre .....	21	35
Blanchissage de linge d'église, remon- tage d'une bannièrre, rideaux d'é- glise, cierges, fleurs d'autel.....	308	45
		<hr/>
		329 80

IV. *Entretien des bâtiments de cure de l'église...* 267 31

En 1877 : Intérêts de la dette .....	435	70
Traitements .....	438	40
Frais de bureau.....	22	75
Frais de culte.....	221	00
Entretien des bâtiments .....	406	65
En 1878 : Intérêts de la dette.....	183	20
Traitements.....	424	60
Frais de culte.....	254	45
Entretien des bâtiments (dont 1450 fr. pour l'église).....	1800	10

Il est en outre constant que la dette de 1200 francs en faveur de la commune de Matran, mentionnée au procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 21 Octobre 1876, n'était pas amortie à la fin de dite année 1878.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il résulte des pièces du dossier que le jugement d'expropriation rendu au préjudice de Zürcher et C<sup>ie</sup> est daté du 4 Novembre 1878, et que l'exécution de la saisie, objet du

recours, a eu lieu par voie d'enchères publiques le 27 Février 1879, soit plus d'une année après l'acquisition de la tourbière de Rosé par Berger-Delley. Celui-ci, comme propriétaire de la tourbe saisie, apparaît dès lors comme recevable à recourir contre les actes commis à son préjudice, dont il n'a reçu aucune communication directe.

2° Examinant d'abord le second moyen proposé, tiré de la violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale :

L'alinéa 6 de cet article porte que « nul n'est tenu de payer » des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais » proprement dits du culte d'une communauté religieuse à » laquelle il n'appartient pas. » Le Tribunal fédéral a toujours estimé que cette disposition doit recevoir actuellement son application, et que son entrée en vigueur ne saurait être rendue dépendante de la promulgation de la loi fédérale prévue au même alinéa. (Voir arrêts du Tribunal féd. en les causes : Protestants de Promasens, Rec. I, pag. 80 et suiv. Etter et consorts contre Fribourg, Rec. III, 192 et suiv.)

La seule question à résoudre dans l'espèce est donc celle de savoir si l'impôt réclamé au recourant par le Conseil paroissial de Matran se caractérise comme rentrant dans la catégorie de ceux prévus dans le texte ci-haut reproduit.

Cette question doit recevoir une solution affirmative. Non seulement cet impôt est perçu par une communauté religieuse composée, aux termes de l'art. 212 de la loi fribourgeoise du 7 Mai 1864, exclusivement des citoyens actifs professant la religion catholique et domiciliés dans les communes constituant la dite paroisse, mais il ressort des indications fournies par les comptes paroissiaux que la plus grande partie du produit de cet impôt est affecté aux frais du culte catholique à Matran. C'est ainsi qu'on voit figurer, au nombre des dépenses que cette contribution est destinée à couvrir, les traitements du marguillier, du donneur de pain bénit, du directeur du rosaire et des membres du Conseil paroissial, tous fonctionnaires préposés à l'exercice du culte. On y remarque en outre nombre d'articles — tels que blanchissage de linge d'église, réparation de bannière, achat de cierges, de rideaux d'église et de fleurs

d'autel — dont la destination spéciale au culte catholique ne saurait être contestée.

Il en est de même des sommes relativement considérables consacrées, surtout en 1878, à la réparation ou à l'entretien de l'église et du presbytère. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de reconnaître, dans son arrêt sur le recours déjà cité des protestants de Promasens, qu'un impôt affecté à la construction et à l'entretien des bâtiments servant au culte rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al. 6 de la Const. féd., lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. Or il est établi que les bâtiments dont il s'agit appartiennent à la paroisse catholique de Matran, laquelle les emploie uniquement pour les besoins de son culte.

3° La circonstance qu'une partie des dépenses paroissiales, au paiement desquelles le produit de l'impôt dont il s'agit est affecté, ne reçoit pas une destination semblable ne saurait enlever au dit impôt, pris dans son ensemble, le caractère d'une contribution perçue en vue de subvenir aux besoins du culte d'une confession.

Si certaines rubriques de ces dépenses, telles que le traitement de l'officier de l'état-civil, la construction et la réparation de l'horloge et du cimetière, en tant que celui-ci profite à tous les habitants de la paroisse, les sommes affectées au service de dettes ayant une origine étrangère aux besoins du culte, etc., ne peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'art. 49 alinéa 6, il sera toujours loisible à la paroisse de réclamer du recourant, soit du fonds soumis à l'impôt, la quote afférente aux rubriques de dépense ne rentrant pas dans les frais du culte.

L'impôt réclamé de Berger-Delley, protestant, devant donc être envisagé comme spécialement affecté, au moins dans sa majeure partie, aux frais proprement dits du culte d'une communauté à laquelle ni le recourant, ni ses vendeurs Zürcher et C<sup>ie</sup> n'appartiennent, il s'ensuit que le Conseil paroissial de Matran n'était point fondé à en exiger le paiement dans les circonstances de la cause.

4° Le recours devant être accueilli de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est fondé. En conséquence la sentence rendue par le Juge de Paix de Prez le 4 Novembre 1878, ainsi que la saisie-exécution à laquelle elle a donné lieu, sont déclarées nulles et de nul effet.

---

#### IV. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

##### 87. Arrêt du 22 Octobre 1880 dans la cause Bertrand.

Dans le courant de Mars 1876, le journal valaisan *le Confédéré* a publié une série d'articles appréciant les communications faites par le Conseil d'Etat au Grand Conseil du Canton du Valais relativement à l'emprunt contracté au nom de cet Etat avec la maison J. Vidal et Comp. de Paris, le 31 Décembre 1875. Ces articles cherchent à établir que les renseignements donnés par le Conseil d'Etat à l'autorité législative au sujet du dit emprunt étaient présentés d'une manière propre à donner le change sur les conditions de l'opération et la véritable portée des engagements consentis par l'emprunteur.

Un de ces articles, publié le 26 Mars 1876, après avoir exposé, sous 23 chiffres consécutifs, les faits concernant l'emprunt en question, se termine comme suit :

« Conclusion.

- » 1° Qu'étant prouvé sous les chiffres 2, 3, 8, 11
- » et 23 que la somme empruntée est bien de fr. 4,045,185
- » au lieu de celle déclarée officiellement (chiffres
- » 11, 21, 23),..... 3,500,000
- » il y a une différence de..... fr. 545,185

- » 2° Que par conséquent il manque à l'emploi (chiff. 14, 20) la justification d'une somme de fr. 605,000
- » 3° Qu'il ressort clairement par les affirmations (chiff. 11, 21 et 5) que l'annuité est bien de. . fr. 237,700
- » 4° Que cette annuité de 237,700 francs qui se rapporte à la dette contractée de 4,338,000 fr. prouve que c'est bien 4,045,185 fr. qui ont été empruntés et non 3,500,000, puisque ce chiffre ne correspond plus à l'annuité à servir.
- » 5° Qu'il découle du chiffre 9 que le taux est du 6,11  $\frac{0}{0}$ , déduction faite de la commission, mais non de 7,07  $\frac{0}{0}$  (chiff. 12 et 21).
- » 6° Qu'il y a contradiction entre la somme réellement reçue et la commission payée (chiff. 8 et 14).
- » 7° Que ce n'est pas 40,000 fr. (chiff. 20), mais bien 605,000 fr. qui doivent rester disponibles.
- » 8° Que le chiffre de 3,500,000 fr. donné officiellement (chiff. 11, 21, 23) ne repose sur aucune base et qu'il semble de là être imaginaire ou fictif.
- » 9° Que si l'emprunt était de 3,500,000 fr., l'annuité à payer ne serait plus que de 205,600 fr. et non de 237,700 fr.

» On demande :

- » Que puisqu'il y a dans la tractation de l'emprunt, à partir dès la souscription jusqu'à l'emploi des capitaux, des manœuvres incompréhensibles se détruisant et se contredisant souvent par les chiffres et autres pièces donnés officiellement, qui pourraient jeter du louche sur les agissements de notre Pouvoir exécutif, et, qui plus est, pourraient faire supposer un détournement de 605,000 fr. au détriment de la fortune publique, il est indispensable que le Conseil d'Etat du Valais vienne par une explication franche, pleine et entière mettre fin aux suppositions de toutes espèces qu'un plus long silence pourrait faire naître dans le public. »

Par lettre du 25 Avril 1876 à la Rédaction du *Confédéré*, la chancellerie d'Etat du Valais, après avoir combattu les appréciations de l'article qui précède, somme la dite rédaction